



**AGRICULTURES
& TERRITOIRES**
CHAMBRE D'AGRICULTURE
GRAND EST

N/Réf. : JL.P/EM/cf - n° R-18-029

Objet :
Programme d'Action Régionale
Directive Nitrates

Service Agronomie
Environnement Productions
Végétales

Affaire suivie par
Emmanuel MOLARD
☎ : 03.89.20.97.50

Siège Social

Chalons en Champagne :
Complexe Agricole du Mont Bernard
Route de Suippes
51000 CHALONS EN CHAMPAGNE
www.champagricra.fr

Bureaux

Laxou : 9 rue de la Vologne
Bâtiment i
54520 LAXOU
Tél : 03.83.96.80.60
Fax : 03.83.98.46.82
www.cra-lorraine.fr

Schiltigheim : 2 rue de Rome
CS 30022
67013 STRASBOURG
www.alsace.chambagri.fr

Monsieur Jean-Luc MARX
Préfet de la Région Grand Est
Préfecture de la Région Grand Est
5. Place de la République
67073 STRASBOURG Cedex

Laxou, le 20 mars 2018

Monsieur le Préfet,

Conformément aux dispositions en vigueur, vous sollicitez l'avis de la Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est sur le projet de « Programme d'Action Régional directive Nitrates (PAR) – applicable en zone vulnérable de la région grand est.

Après consultation interne des chambres départementales, le Bureau de la Chambre Régionale d'agriculture Grand Est, réuni ce jour à Reims, a examiné le projet qui lui est soumis pour avis.

Nous souhaitons en préambule souligner deux points positifs de forme et de fond sur les modalités qui ont prévalu lors de la préparation de ce programme régional

L'exercice, difficile, consiste à réaliser l'harmonisation de dispositions différentes issues des trois territoires historiques et la fusion des 3 PAR en vigueur jusqu'à présent. Nous soulignons ici les principes qui ont guidé l'état dans cette démarche, à savoir, « cohérence, simplification et lisibilité, sans recul environnemental, ni sans surenchère, et en veillant en outre à préserver le secteur de l'élevage, fragilisé, mais dont nous savons l'importance sur la préservation des surfaces en herbe ». Ces postulats de départ ont permis des échanges de qualité lors des réunions techniques de concertation avec les responsables professionnels et la Chambre d'Agriculture. Nous considérons en outre que cet objectif de lisibilité et de simplification a globalement été atteint, et vous en remercions.



En outre le rédacteur a su harmoniser les dispositions globales tout en conservant en tant que de besoin, certaines spécificités territoriales qu'il ne semblait pas pertinent de généraliser.

In fine, le projet d'arrêté régional constitue un compromis acceptable sur la plupart des points.

Nous souhaitons cependant apporter les remarques ou demandes d'adaptations suivantes :

- **Spécificité de la Champagne Ardenne** : la Champagne Ardenne regroupe 65% de la Zone Vulnérable Grand Est sur son territoire. Toute modification du Programme d'Actions de la Directive Nitrates, National ou Régional a un impact direct sur les exploitations agricoles champardennaises, principalement d'élevage. Du fait de ce nouveau PAR, les exploitants de Champagne Ardenne réaliseront des efforts substantiels, complexes, et parfois difficiles à mettre en œuvre. La Chambre d'Agriculture du Grand Est s'associe aux chambres départementales de ce territoire pour demander une approche la plus ouverte et la plus positive possible envers les demandes de dérogations qui ne manqueront pas d'être soumises à votre administration suite à l'entrée en vigueur de ce dispositif.

En outre, le PAR champardennais précédent, disposait de certaines possibilités de dérogations relatives à la couverture des sols afin de permettre aux agriculteurs concernés, de gérer le broyage des cailloux présents en quantité importante dans certains sols entre 2 cultures. Cette disposition, de faibles conséquences en termes de surfaces, est cependant importante pour certains secteurs aubois et haut-marnais, et constitue une disposition qui prend en compte des spécificités territoriales qui peuvent être conservées. En conséquence nous demandons que les dispositions antérieures soient reprises et intégrées dans le présent projet, tout en limitant naturellement sont accès à la Champagne Ardenne. Vous trouverez à ce propos les avis des Chambres d'agriculture de la Marne et de la Haute Marne formulés suite à notre sollicitation.



- **Zones d'Actions Renforcées** : s'agissant des nouvelles ZAR, nous relevons les difficultés ci-après :

Dans le projet, certaines délimitations sont fixées à la commune alors que des aires d'alimentations précises (délimitées à l'îlot de culture) ou des périmètres de protections éloignés existent. Dès lors, il nous semble plus cohérent de retenir ces délimitations plutôt que les limites communales, et nous proposons que ces délimitations soient retenues préférentiellement. Cette situation porte sur plusieurs captages de chacun des départements Ardenne, Aube, Marne, Haute Marne, Moselle, Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges (voir détail des captages concernés en annexe 2).

Plusieurs nouvelles ZAR sont délimitées sur des captages fermés et abandonnés. Nous considérons que ces captages, qui n'ont plus l'usage d'alimentation en eau potable doivent être retirés de la liste des ZAR.

S'agissant spécifiquement des nouvelles ZAR de Haute Marne, la Chambre départementale d'Agriculture a attiré notre attention sur de nombreux captages, pour lesquels les données ayant conduit au classement en ZAR sont indisponibles, ou insuffisantes pour décider d'un classement en ZAR. Considérant aussi que ce département regroupe une partie importantes des captages pour lesquels la délimitation est questionnée (cf. supra), il nous semblerait adapté et nous proposons que soit organisée avant la publication du PAR, une réunion avec la DDT, l'ARS, la Chambre d'Agriculture et les rédacteurs du présent projet, aux fins de clarification et adaptations éventuelles.

- **Adaptation de la mesure de couverture du sol derrière maïs grain, sorgho ou tournesol** (article 2-II-1-2°) : lorsque cette couverture est assurée par un broyage fin des cannes sans enfouissement des résidus dans le cas des îlots culturaux en techniques culturales simplifiées (a), situés en zone inondable (b), situés dans le couloir de migration des grues cendrées (c) ou situés sur des communes présentant un forte risque d'érosion des sols (d), il est demandé la réalisation d'un bilan azoté post-récolte.
Cette mesure n'a jamais fait l'objet d'échanges lors des différentes réunions préparatoires. Sur ce point précis, le



Programme d'Actions National impose la réalisation d'un bilan azoté « pour chaque îlot cultural en interculture longue sur lequel la couverture des sols n'est pas assurée » (annexe VII-5-g de l'arrêté du 23 octobre 2016). La proposition de réalisation définie dans le PAR n'est donc pas conforme au cadrage du PAN puisque la couverture du sol est assurée par le broyage des cannes. Nous soulignons en outre que la réalisation ou non d'un enfouissement des cannes n'influent pas sur le bilan azoté post-récolte, la réalisation d'un tel bilan est donc techniquement sans objet et non pertinente. Nous demandons à ce que cette exigence soit retirée.

- **Indicateurs** (annexe 9 du projet): les indicateurs proposés comportent des indicateurs d'état et des indicateurs de réponses qui nous semblent pertinents et répondre aux enjeux du PAR. Par contre, et s'agissant des indicateurs de pression, nous considérons qu'il n'y a pas de corrélation directe entre les évolutions d'assolement et la qualité de l'eau, ni même la quantité d'azote apportée. Nous proposons in fine que soit retenu uniquement les évolutions des surfaces en herbe et en cultures d'hivers.

En conclusion, le Bureau de la Chambre Régionale d'Agriculture Grand Est, considère aux réserves près formulées ci-dessus, que le « projet d'arrêté régional » soumis à son avis, constitue un compromis globalement acceptable et souhaite instamment que ces propositions soient prises en compte.

Restant à votre disposition, je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, en ma haute considération.

Le Président
de la Chambre Régionale d'Agriculture
Grand Est,

Jean Luc PELLETIER